

N° 246

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mars 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*instituant une taxe de servitude pour le passage  
des réseaux de transport souterrain,*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe RICHERT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De nombreux réseaux souterrains transportant des matières premières ou énergétiques traversent notre pays.

L'information et la prise en compte des risques liés à la présence de ces réseaux, même si elles sont obligatoires et régies par des textes existants, sont, sur le terrain, souvent gravement absentes. Cela s'est illustré de façon dramatique en Alsace en 1989 dans le village de Rosteig, où un accident mettant en cause un pipeline et le produit qu'il transportait coûta la vie à trois personnes, dont deux gendarmes dans l'exercice de leur mission.

Au-delà de la révision des nécessaires mesures de sécurité, il apparaît que l'institution d'une « taxe de servitude » pour le passage de ces réseaux de transport aurait deux avantages importants :

– la perception annuelle de ces taxes renforcerait l'attention portée sur la présence de ces réseaux, trop souvent absents de la vigilance quotidienne des pouvoirs publics, au premier chef desquels les autorités municipales, par leur caractère « invisible » et silencieux ;

– ces taxes contribueraient utilement à une meilleure politique de développement des communes traversées, hors des zones dangereuses, qui limitent souvent gravement, et notamment pour les petites communes rurales, les possibilités d'implantations de zones d'habitation, de loisir ou d'activité économique.

Cette « taxe de servitude » s'appliquerait exclusivement aux réseaux de transport et non aux réseaux de distribution. Elle serait perçue par les communes dont le ban communal est traversé par un réseau souterrain, sur la base du volume transporté éventuellement et modulée selon trois critères :

– la dangerosité du produit transporté ;

– la proximité de zones d'habitation, de loisir ou d'activité économique ;

– la capacité de mobilisation des moyens sanitaires et de sécurité, adaptés aux risques encourus, disponibles à proximité de la commune concernée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les communes dont le territoire est traversé par un réseau de transport souterrain perçoivent une taxe de servitude versée par les propriétaires des réseaux, calculée sur la base du volume transporté, et modulée selon trois critères :

- la nature du produit transporté ;
- la proximité des zones d'habitation, de loisir ou d'activité économique ;
- la capacité de mobilisation des moyens sanitaires et de sécurité, adaptés aux risques encourus, disponibles à proximité de la commune concernée.

### Art. 2.

Le décret en Conseil d'État fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.